

50 FICHES DE DROIT DES PERSONNES

L'ÉCOLE JURIXIO



Extraits

Présentation du pack de 50 fiches de droit des personnes

Ce pack regroupe des **fiches conçues pour vous aider à comprendre les notions essentielles**, structurer vos révisions et préparer efficacement vos TD, examens ou concours.

- ✓ Notions essentielles
- ✓ Définitions importantes
- ✓ Textes et jurisprudence utiles
- ✓ Explications claires et structurées

Sommaire du pack

PARTIE PRÉLIMINAIRE : INTRODUCTION AU DROIT DES PERSONNES

- Fiche n°1 : Présentation du droit des personnes
- Fiche n°2 : La « summa divisio » personnes/choses

PARTIE 1 : LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

- Fiche n°3 : La notion de personnalité juridique
- Fiche n°4 : L'acquisition de la personnalité juridique
- Fiche n°5 : Le statut de l'enfant né sans vie
- Fiche n°6 : La règle « infans conceptus »
- Fiche n°7 : La fin de la personnalité juridique : Le décès
- Fiche n°8 : Le respect de la personne décédée
- Fiche n°9 : La disparition
- Fiche n°10 : L'absence

PARTIE 2 : LES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DE LA PERSONNE

- Fiche n°11 : Le nom de famille
- Fiche n°12 : Le changement de nom de famille
- Fiche n°13 : Le nom d'usage
- Fiche n°14 : L'attribution du prénom
- Fiche n°15 : Le changement de prénom
- Fiche n°16 : Le pseudonyme, les particules et les titres de noblesse
- Fiche n°17 : Le sexe
- Fiche n°18 : Le changement de sexe
- Fiche n°19 : Le domicile – Notion et fonctions
- Fiche n°20 : Le domicile – Détermination et caractères
- Fiche n°21 : L'acquisition de la nationalité
- Fiche n°22 : La perte et la déchéance de la nationalité

PARTIE 3 : LES PERSONNES MORALES

- Fiche n°23 : Les personnes morales – Notion et nature juridique
- Fiche n°24 : La classification des personnes morales
- Fiche n°25 : Le début et la fin de la personnalité morale
- Fiche n°26 : Les éléments d'identification de la personne morale

PARTIE 4 : LES DROITS DE LA PERSONNALITÉ

- Fiche n°27 : La notion de droits de la personnalité
- Fiche n°28 : Le droit au respect du corps humain
- Fiche n°29 : La protection de l'espèce humaine
- Fiche n°30 : Le droit à la vie et l'avortement
- Fiche n°31 : La fin de vie
- Fiche n°32 : Le droit au respect de la vie privée
- Fiche n°33 : Le droit à l'image
- Fiche n°34 : La protection de l'honneur

PARTIE 5 : LES INCAPACITÉS - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- Fiche n°35 : La notion de capacité juridique
- Fiche n°36 : Actes conservatoires/actes d'administration/actes de disposition

PARTIE 6 : LES INCAPACITÉS – LA MINORITÉ

- Fiche n°37 : L'incapacité juridique du mineur
- Fiche n°38 : L'émancipation
- Fiche n°39 : La tutelle des mineurs
- Fiche n°40 : La notion de filiation
- Fiche n°41 : L'autorité parentale
- Fiche n°42 : L'administration légale
- Fiche n°43 : La jouissance légale

PARTIE 7 : LES INCAPACITÉS – LES MAJEURS PROTÉGÉS

- Fiche n°44 : L'insanité d'esprit
- Fiche n°45 : Les règles communes aux mesures de protection
- Fiche n°46 : La sauvegarde de justice
- Fiche n°47 : Le mandat de protection future
- Fiche n°48 : L'habilitation familiale
- Fiche n°49 : La curatelle
- Fiche n°50 : La tutelle

Fiche n°4 : L'acquisition de la personnalité juridique

Plan de la fiche :

§1 : Pour les personnes physiques

A) La déclaration de naissance

B) L'acte de naissance

C) Les conditions nécessaires à l'octroi de la personnalité juridique

§2 : Pour les personnes morales

Pour connaître le moment de l'acquisition de la personnalité juridique, il faut **distinguer** selon qu'on parle des **personnes physiques** ou des **personnes morales**.

§1 : Pour les personnes physiques

Concernant les personnes physiques, la personnalité juridique est **attribuée à la naissance de l'enfant, si celui-ci naît vivant et viable**.

Dès sa naissance, l'enfant peut devenir titulaire de droits et débiteur d'obligations car il est titulaire de la personnalité juridique (simplement, ce sera sa capacité juridique qui sera diminuée).

A) La déclaration de naissance

Selon l'**article 55 du Code civil**, la naissance d'un enfant doit être **déclarée dans les 5 jours** suivant l'accouchement auprès de l'officier d'état civil (= le maire).

Important : ce n'est pas le moment de la déclaration de naissance qui octroie la personnalité juridique, c'est bien le **moment où l'enfant vient au monde** (s'il naît vivant et viable).

Question : Qui déclare la naissance de l'enfant ?

En principe, comme le prévoit l'**article 56 du Code civil**, la naissance est déclarée par le **père**.

Cependant, **à défaut de déclaration par le père**, la naissance peut être déclarée par (**art. 56 du Code civil**) :

- Les docteurs en médecine ou en chirurgie
- Les sages-femmes
- Les officiers de santé
- Toute autre personne ayant assisté à l'accouchement

Dans les faits, c'est souvent les **services hospitaliers** qui déclarent la naissance.

💡 Si une personne assiste à l'accouchement et qu'elle ne déclare pas la naissance dans les délais légaux (prévus par la loi), elle risque jusqu'à **6 mois d'emprisonnement** et 3 750€ d'amende (**art. 433-18-1 C. pén.**).

B) L'acte de naissance

A la suite de la déclaration de naissance, un **acte de naissance** est établi par l'officier d'état civil (= le maire).

Cet acte de l'état civil doit **notamment comporter** le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, ses prénoms et son nom ainsi que l'identité des parents (*toutes les mentions obligatoires sont indiquées à l'article 57 du Code civil*).

C) Les conditions nécessaires à l'octroi de la personnalité juridique

Pour que le nouveau-né acquiert la personnalité juridique, il faut donc qu'il naisse. Mais cette condition n'est pas suffisante : **l'enfant doit naître vivant et viable**.

Question : Que faut-il entendre derrière cette expression de « *naître vivant et viable* » ?

⇒ L'enfant **naît vivant** s'il respire au moment de sa naissance.

⇒ L'enfant **naît viable** s'il est **doté de tous les organes indispensables** à sa survie.

Ce n'est que si l'enfant naît vivant et viable qu'un acte de naissance sera dressé.

Toutefois, il peut arriver que l'enfant **meure de façon précoce**. Comment cela se passe-t-il dans ce cas ?

Il faut alors distinguer 2 hypothèses :

- **Hypothèse n°1 : Soit l'enfant naît déjà mort** (enfant mort-né) : dans ce cas, **aucun acte de naissance** n'est établi et l'enfant n'a pas la personnalité juridique (les parents pourront toutefois demander la délivrance d'un **acte d'enfant sans vie**).
- **Hypothèse n°2 : Soit l'enfant naît vivant et viable** mais **décède immédiatement** après sa naissance : dans ce cas, on considère que l'enfant a été une personne durant le temps de sa vie. Dès lors, un **acte de naissance puis un acte de décès** sont successivement dressés (**art. 79-1 al. 1^{er} du Code civil**).

§2 : Pour les personnes morales

Le moment du début de la personnalité juridique (on parle aussi de « **personnalité morale** ») **n'est pas le même** en fonction du type de personnes morales.

- S'agissant des **sociétés**, c'est l'**immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés** (RCS) qui confère la personnalité juridique.

Art. 1842 du Code civil : « Les sociétés (...) jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation. »

- S'agissant des **associations**, c'est généralement la **déclaration à la préfecture** qui marque le début de la personnalité juridique.
- S'agissant des **syndicats**, il faudra une **déclaration à la mairie**.

Vous souhaitez accéder aux 50 fiches complètes ?

Le pack complet de fiches de droit des personnes, qui est en format PDF, est disponible immédiatement.

Il vous permet de réviser efficacement grâce à un support clair, structuré et adapté à vos TD, examens ou concours.

[Commander le pack complet sur Jurixio](#) 